



**DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET**

**ARRETE DU MAIRE
N°43/AP/2026**

**Création de zones de livraison et d'un emplacement
réservé aux motocyclettes et cyclomoteurs avenue de
la République et avenue du Puig del Mas**

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Considérant la nécessité de faciliter les opérations de livraison pour les commerces situés avenue de la République et avenue du Puig del Mas ;

Considérant les problèmes récurrents de circulation et de stationnement constatés dans ce secteur ;

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement de stationnement aux véhicules effectuant des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises afin d'assurer la fluidité du trafic et la sécurité des usagers ;

Considérant que le nombre d'emplacements de stationnement est limité sur la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé deux emplacements matérialisés réservés aux opérations de chargement et de déchargement de marchandises :

- Un emplacement situé avenue du Puig del Mas, le long de la propriété sise 16 avenue de la République (1);
- Un emplacement situé avenue de la République, face à la place Paul Reig (2).



Ces emplacements sont réservés aux véhicules effectuant des opérations de livraison du lundi au dimanche, de 6h00 à 10h30.

Pendant cette plage horaire, l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits.

Article 2 : En dehors de la plage horaire définie à l'article 1 :

- L'emplacement situé avenue du Puig del Mas, le long de la propriété sise 16 avenue de la République, est exclusivement réservé au stationnement des motocyclettes et cyclomoteurs ;
- L'emplacement situé avenue de la République, face à la place Paul Reig, est interdit à l'arrêt et au stationnement de tout véhicule.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera remise.

Banyuls-sur-Mer, le 22/06/2026

La Maire,
Aurélie MAILLOLS

